

## CNESER

### commission permanente Mardi 15 octobre 2019

Siégeait pour l'UNSA éducation : Jean-Pascal Simon, Sup'Recherche – UNSA

#### Projet de décret sur la réforme territoriale (information)

##### *Déclaration de l'UNSA éducation*

Le décret portant sur l'organisation des régions académiques est présenté pour information au CNESER réuni en commission permanente le 15/10/19. Ce projet de décret prévoit l'organisation des régions académiques, en précisant les compétences du Recteur de région académique. Il crée le Secrétaire Général de Région académique (SGRA) et désigne les 7 Recteurs d'académie délégués au Supérieur et maintient le périmètre des académies.

Comme l'UNSA Éducation l'a déjà fait savoir dans les autres instances qui ont examiné ce texte, **il est nécessaire, lorsqu'il s'agit de réorganiser, de créer de nouveaux services ou de modifier des services existants, de mettre en œuvre un véritable dialogue social respectueux des personnels et soucieux de la qualité du service à rendre aux usagers élèves, étudiants, en formation initiale ou continue.**

De manière générale, ce qui nous importe ce n'est pas de préserver pour elle-même la taille et la forme des académies. Celles-ci ont varié dans le temps et l'espace et varieront encore. **Pour l'UNSA éducation et ses syndicats de l'ESR la mise en œuvre de cette réforme devra :**

- prendre en compte les personnels, leur devenir et leur place ;
- s'accompagner d'un dialogue social de qualité.

**Car in fine c'est l'efficacité du service public en faveur des élèves et étudiants et la qualité des relations avec les usagers qui doit être visée.**

Nous attirons l'attention sur les conséquences d'un texte qui porte, par sa complexité, un certain nombre de risques organisationnels (distinction entre matière de ce qui peut être délégué, subdélégué et non délégué, et les multiples possibilités de délégations et de subdélégations, les multiples intervenants, la conjugaison nécessaire entre autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle...).

Concernant l'ESR, le fait que le recteur de région académique soit chancelier des universités risque de distendre les relations entre les universités qui se situent loin du siège de la région académique, même dans les 7 régions qui bénéficient d'un recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

L'UNSA éducation a eu l'occasion de l'affirmer souvent : les personnels en général et administratifs en particulier ne sont pas là pour empêcher le bon fonctionnement du système éducatif, mais bien pour lui permettre de fonctionner au mieux dans le cadre de la légalité républicaine. Pour ce faire, les personnels ont besoin d'une organisation lisible, efficace, dont ils puissent partager les objectifs, et pas d'un système bureaucratique et aveugle. Le drame récent du suicide de Christine Renon qui ne supportait plus un métier de directrice d'école devenu vide de sens a jeté une lumière crue sur ce qui est, par certains aspects, le mal bureaucratique.

## Vote indicatif du CNESER

|                    | Pour | Contre | Abst. UNSA | NPPV |
|--------------------|------|--------|------------|------|
| Résultat du vote : | 3    | 14     | <b>15</b>  | 2    |

## Formations

### Projet de décret relatif aux établissements d'enseignement supérieur privés

#### NOTE DE PRESENTATION

Le projet de décret relatif aux établissements d'enseignement supérieur privés a pour objet la définition des conditions pour diriger un établissement d'enseignement supérieur technique privé (EESTP) et y enseigner, en application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat (dite Loi Gatel).

En outre, il définit les conditions dans lesquels un EESTP peut se voir reconnu par l'Etat **et élargit les exemptions**, pour les établissements d'enseignement supérieur privés (EESP), qu'ils soient libres ou techniques, **à l'application du régime des organismes privés d'enseignement à distance**. Il précise enfin les définitions des différentes catégories d'établissements d'enseignement supérieur privés.

Ainsi, **l'article 1er** du projet de décret, en application de l'article L. 443-2, fixe les conditions dans lesquelles un EESTP peut être reconnu par l'Etat et, le cas échéant, peut se voir retirer le bénéfice de cette reconnaissance. Sont notamment prises en considération la qualité des formations, le cas échéant évaluée par une instance nationale, la composition de l'équipe pédagogique et la participation de l'établissement à la promotion sociale et à l'insertion professionnelle.

Les EESTP reconnus par l'Etat communiquent périodiquement un rapport aux recteurs destiné à vérifier qu'ils continuent à respecter ces critères. Dans le cas contraire, le bénéfice de la reconnaissance par l'Etat leur est retiré.

**L'article 2** prévoit que les EESP préparant au moins à un diplôme national (en convention à un EPSCP ou en jury rectoral) ou à un diplôme visé par l'Etat dans le cadre de formations évaluées par les instances compétentes (HCERES, CEFDG ou CTI) ne relèvent pas du régime d'organisme privé d'enseignement à distance (art. L. 444-1 et suiv. du code de l'éducation) si les enseignements qu'ils dispensent sur place représentent au moins 60 % de leur volume global d'enseignement. Le présent projet de décret s'inscrit ainsi dans l'objectif de développement de l'usage des technologies numériques dans l'enseignement fixé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui avait instauré, pour les établissements d'enseignement supérieur publics, un principe d'équivalence entre enseignement à distance et enseignement en présence.

**L'article 3** présente une définition des cours et des établissements d'enseignement supérieur privés dits libres. Ceux-ci dispensent des formations post-secondaires à destination d'étudiants titulaires d'un baccalauréat (ou ayant obtenu son équivalence ou sa dispense). Les cours dispensent une formation complémentaire à des étudiants déjà inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

En outre, l'article 3 donne une définition des EESTP, distincte de celle des établissements d'enseignement technique privés de niveau scolaire, soumis à un régime d'ouverture et de reconnaissance par l'Etat différent. Ainsi, les EESTP ont vocation à préparer en formation initiale à un titre, diplôme ou certification classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles prévu par l'article L. 6113-1 du code du travail délivré en vue de l'exercice d'une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales. Ils sont accessibles à des étudiants titulaires d'un baccalauréat (ou ayant obtenu son équivalence ou sa dispense) ou bien d'un autre diplôme, titre ou certification professionnelle classé au moins au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles prévu par l'article L. 6113-1 du code du travail.

**L'article 4** du projet de décret, en application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, définit les conditions pour diriger un EESTP et y enseigner.

Il prévoit que le recteur peut autoriser à exercer ces fonctions une personne ne respectant pas les conditions de nationalité fixées à 2° du I de l'article L. 914-3 (nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

Il abaisse à 21 ans (contre 25 ans actuellement) la condition d'âge pour diriger un EESTP, soit l'âge également requis pour enseigner.

En outre, l'article 4 conditionne l'exercice des fonctions de dirigeant et d'enseignant à la détention d'un titre, diplôme ou certification professionnelle d'un niveau au moins équivalant à celui auquel l'établissement ou la formation prépare.

De plus, il impose au dirigeant d'un EESTP d'avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction ou d'enseignement dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Enfin, il prévoit des dérogations aux conditions précitées en matière de diplôme et d'expérience professionnelle, notamment au regard de la pratique professionnelle de l'intéressé et des connaissances et compétences techniques maîtrisées.

### Questions de Sup'Recherche – UNSA

A l'article 1 il est mentionné que « Cet examen repose sur une évaluation nationale réalisée par l'instance compétente. », quelles est cette instance compétente ? Dans la présentation orale, il a été dit que ce n'était fait « le cas échéant ». Est-elle obligatoire ou facultative ?

L'article 4 prévoit l'abaissement à 21 ans (contre 25 ans jusqu'alors) pour diriger un EESTP : « Art. R. 914-144. Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement supérieur technique privé ou y être chargé d'une fonction d'enseignement s'il n'est âgé de vingt-et-un ans révolus. » Cet âge nous semble tout à fait théorique, car le même texte prévoit qu'il faut détenir « un titre, diplôme ou certification professionnelle (...) au moins équivalent au titre, diplôme ou certification professionnelle classé au plus haut niveau parmi ceux auxquels prépare cet établissement » et avoir « exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction ou d'enseignement dans un établissement d'enseignement public ou privé dispensant des formations post-secondaires ». Un rapide calcul montre que pour remplir à 21 ans les conditions requises (3 ans pour obtenir un L3 + 5 ans d'exercice) supposerait d'avoir obtenu le BAC à 13 ans ?

La DGSIP reconnaît que 21 ans n'est pas réaliste et propose de remettre 25 ans.

### Amendements SNESUP

La CGT est contre ce texte donc ne voit pas de raison de l'améliorer ne participera donc pas aux votes.

#### Article 1er

- **Amendement 1** : Ajouter au niveau du 3° «, notamment modicité des frais d'inscription», →

|                    | Pour UNSA | Contre | Abst. | NPPV |
|--------------------|-----------|--------|-------|------|
| Résultat du vote : | 10        |        | 14    | 9    |

- **Amendement 2** : Ajouter «- 4° de la composition des instances de décision, notamment en terme de représentation des personnels et usagers» et «5° du modèle économique prévu» (cf.\*, ci-dessous)

|                    | Pour | Contre | Abst. UNSA | NPPV |
|--------------------|------|--------|------------|------|
| Résultat du vote : | 8    |        | 14         | 9    |

- **Amendement 3** : art. R. 443-1-3, 2ème alinéa : remplacer «de manière périodique» par «tous les 3 ans, et à chaque fois que demandé par le recteur» (sera dans arrêté ? Le faire mettre dans décret) → la DGSIP propose de passer de 3 à 5

|                    | Pour | Contre | Abst. | NPPV |
|--------------------|------|--------|-------|------|
| Résultat du vote : | 26   |        |       | 7    |

#### Article 3

- **Amendement 4** : à retirer «cours et établissements» en «établissements»

- **Amendement 5** : 2° dernier alinéa ; restriction des droits, si l'établissement délivre aussi des formations scolaires :
  - a. pourquoi cette nuance ?
  - b. faire retirer l'alinéa et tout ce qui s'y rapporte dans ce décret (ce qui protège les élèves doit protéger les étudiants)

|                    |      |                    |       |      |
|--------------------|------|--------------------|-------|------|
| Vote sur les 4 &5  | Pour | <b>Contre UNSA</b> | Abst. | NPPV |
| Résultat du vote : | 10   | <b>13</b>          |       | 9    |

- **Amendement 6** : section 1 bis, 3°, 2ème paragraphe : ajouter « de service et retirer “profession industrielle ou ~~ou commerciale~~” **RETIRE**

#### Article 4

- **Amendement 7** : Sous-section 2 : l'âge de la direction passe de 25 ans à 21 ans. Or, dans sous-section 3, 2°, il faut avoir exercé pendant 5 ans au moins des fonctions de direction ou d'enseignement, ie à 16 ans !
  - a. quel était l'objet de ce changement d'âge ?
  - b. revenir à 25 ans, ce qui est déjà peu, compte tenu du 2°

**RETIRE** : car sera repris par la DGSIP, le texte est modifié en séance.

- **Amendement 8** : amendement général le chapitre IV bis, sections 1 et 2 et, par extension 3 : ajouter au niveau directeur/directrice : “fournir l'original du bulletin de leur casier judiciaire mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale, daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier” (application de l'article L441-2). Extension aux personnels enseignants de l'EESTP, avec complément d'information auprès du recteur de la région académique à chaque changement avec application de l'article L444-6 (nb : article énumérant condamnations qui interdisent exercice, trouvé dans les parties enseignement à distance et de soutien)

**RETIRE** : car c'est prévu par la loi.

- **Amendement 9** : sous-section 3, art. R. 914-146-1, art. R. 914-145 et art. R. 914-147 : un tas de dérogations de même nature. Pour 1er et 3ème art., au 2° remplacer “ou” par “et” (diplôme non UE reconnu et exercice pdt 5 ans).

|                    |             |        |       |      |
|--------------------|-------------|--------|-------|------|
|                    | <b>Pour</b> | Contre | Abst. | NPPV |
| Résultat du vote : | <b>26</b>   |        |       | 9    |

- **Amendement 10** : faire ajouter que quand directeur ou personne demandant l'ouverture d'un établissement n'est pas ressortissant de l'UE, le recteur informe le préfet.

**RETIRE** : car c'est prévu par la loi.

- **Amendement 11** : art. R. 914-151 1er alinéa, ajouter “l'enseignement qu'elle dispense, nature et volume horaire compris”

|                    |             |        |       |      |
|--------------------|-------------|--------|-------|------|
|                    | <b>Pour</b> | Contre | Abst. | NPPV |
| Résultat du vote : | <b>22</b>   | 1      | 1     | 11   |

- **Amendement 12** : Supprimer et ajouter “. Un délai de trois ans est accordé pour se mettre en conformité. ~~et aussi longtemps qu'elles exercent les mêmes fonctions dans le même établissement~~” [DGSIP plutôt d'accord, va voir la faisabilité]

|                    |             |        |       |      |
|--------------------|-------------|--------|-------|------|
|                    | <b>Pour</b> | Contre | Abst. | NPPV |
| Résultat du vote : | <b>23</b>   |        | 3     | 8    |

**Vote sur le texte amendé seul**, car un certain nombre d'amendements sont repris par la DGSIP.

|                    |             |            |       |          |
|--------------------|-------------|------------|-------|----------|
|                    | <b>Pour</b> | Contre CGT | Abst. | NPPV CPU |
| Résultat du vote : | <b>17</b>   | 6          | 8     | 3        |

**Texte adopté**

## **Projet d'arrêté relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

**Le projet d'arrêté qui vous est présenté aujourd'hui est pris en application du décret relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dont vous avez eu connaissance lors de la séance du 8 juillet dernier et qui a reçu un avis favorable.** Ce texte précise les caractéristiques communes aux parcours de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, mais aussi celles qui font leur spécificité, notamment pour l'année de formation spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche en santé. Des éléments sont également apportés sur les conventions qui sont établies entre les universités dispensant une formation médicale et les autres universités.

Les conditions de candidature aux formations médicales exposées dans le décret sont complétées dans ce projet d'arrêté. Pour répondre à l'objectif de diversification des voies d'accès et in fine des profils d'étudiants recrutés, **le projet d'arrêté instaure des pourcentages de répartition des places en fonction du parcours de formation antérieur de l'étudiant et du nombre d'ECTS validés.** Les pourcentages de places réservés aux candidats issus d'autres Etats membre de l'Union européenne et aux candidats se présentant au titre des passerelles sont mentionnés.

Si les universités ont toute latitude dans les modalités de contrôle de connaissances et de compétences des candidats qu'elles souhaitent recruter, **quelques principes sont néanmoins érigés quant à la constitution des jurys et à la sélection de ces candidats.** Ce texte indique les pièces nécessaires à la constitution du dossier de candidature afin de permettre aux services universitaires de se prononcer sur la recevabilité des candidatures avant la présentation devant le jury dont la composition est également précisée. Deux groupes d'épreuves doivent être organisés, certains candidats ayant des notes supérieures à des seuils définis par le jury seront dispensés du deuxième groupe d'épreuves qui permettra d'établir définitivement la liste des candidats admis dans chaque formation médicale. Le projet d'arrêté précise la nature de ces groupes d'épreuves.

Les modalités du principe de régulation mentionnées dans le décret sont également précisées dans le projet d'arrêté. Les différentes étapes qui jalonnent le processus de concertation aboutissant à l'élaboration des propositions visant à arrêter les objectifs nationaux pluriannuels par la conférence nationale ainsi que la composition de cette instance sont indiquées. Les modalités de détermination des capacités d'accueil en deuxième ou troisième année du premier cycle par les universités et les agences régionales de santé sont également décrites.

Le projet d'arrêté, qui s'applique à la rentrée universitaire 2020-2021, supprime toute référence à la première année commune aux études de santé (PACES) dans les textes qui régissent les formations de premier et deuxième cycles de chaque formation médicale. Il abroge aussi les textes qui mettent en oeuvre la PACES ou ses expérimentations alternatives. Enfin, pour une meilleure application et une prise en compte du contexte local de certaines universités, des dispositions transitoires permettent de déroger aux règles de répartition des places dans les formations médicales.

### **Intervention de Sup'Recherche - UNSA**

SUP'Recherche-UNSA a soutenu la diversification des voies d'accès aux métiers de la santé qui permet la diversification des profils d'étudiants accédant aux études de médecine, mais ne nous y trompons pas c'est surtout le terme « numéris clausus » qui a été supprimé. Ne laissons pas croire aux étudiants que tout le monde pourra désormais avoir accès aux études de médecine puisque demeurent des capacités d'accueil.

**Pour Sup'Recherche – UNSA le point positif de cette réforme est que désormais on pourra prendre en compte des compétences nécessaires aux métiers de de la santé** comme l'empathie, la capacité d'écoute, le sens de l'autre et engendrait un gâchis humain en première année.

Nous nous questionnons toutefois sur la mise en oeuvre du dispositif. Est-ce qu'une étude de faisabilité a été faite ? **Les adhérents Sup'Recherche – UNSA qui interviennent dans les**

**formations de santé remontent des inquiétudes face au nombre d'oraux qu'ils auront à faire passer** et aux déplacements qui seront induits pour aller faire passer ces entretiens d'admissibilité dans les universités qui n'ont pas de faculté de médecine.

Pour que cette réforme ne soit pas qu'un effet d'annonce, **SUP'Recherche-UNSA demande que les moyens humains et financiers des facultés de santé soient augmentés dès le budget 2020. En effet, aujourd'hui beaucoup d'entre elles ont déjà atteint leur capacité d'accueil.**

Les éléments sur la faisabilité nous ayant été apporté nous avons choisi de voter en faveur de ce texte. Les universités n'étant pas obligé de faire passer tous les étudiants, mais peuvent admettre directement des étudiants au vu de leurs résultats académiques et ne pas faire passer des oraux à tous.

|                    | <b>Pour UNSA</b> | Contre | Abst. | NPPV |
|--------------------|------------------|--------|-------|------|
| Résultat du vote : | <b>17</b>        | 13     | 4     | 1    |

**Texte adopté**

***Projet d'arrêté portant accréditation d'universités à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée***

Même vague d'accréditation que celle qui a été vue en CNESER de septembre. Cela concerne des créations à Bordeaux, co accréditation AURA Grenoble-Lyon-Clermont Fd, Limoges ; des renouvellement à Aix-Mrs, U de Paris, Sorbonne-U, Paris Est-Créteil,

| Vote sur l'ensemble des accréditations | <b>Pour UNSA</b> | Contre | Abst. | NPPV |
|--|------------------|--------|-------|------|
| Résultat du vote :                     | <b>28</b>        | 5      | 2     |      |

**Texte adopté**

***Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers.***

Les ressortissants étrangers extracommunautaires candidats à une première inscription en première année de licence sont soumis à une procédure particulière appelée « Demande d'admission préalable » (DAP) régie par les articles D.612-11 à D.612-18 du code de l'éducation et par les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers. Ces textes fixent les conditions et le calendrier de la procédure. Il existe deux types de dossiers selon que l'étudiant se trouve à l'étranger (DAP blanche) ou déjà en France (DAP verte).

**Projet d'arrêté**

L'arrêté du 30 mai 2013 fixe le calendrier et la procédure de la demande d'admission préalable et les modalités d'évaluation du niveau linguistique des candidats. Les modifications portent sur le rapprochement des calendriers des procédures DAP ainsi qu'un examen simultané du dossier candidat par les universités. Compte tenu de l'avancement de la date de clôture du dépôt de dossier des candidats au 17 janvier au lieu du 1er février, et de la date de clôture de l'instruction (entretiens + avis) SCAC pour les DAP Blanches EEF au 28 février au lieu du 22 mars, la date limite de transmission des réponses des universités est fixée au 30 avril pour toutes les DAP. Chaque candidat étranger à une inscription en première année de licence doit justifier qu'il dispose d'un niveau de connaissance suffisant pour lui permettre de suivre de manière efficace la formation dispensée. La vérification du niveau linguistique est réalisée soit à l'initiative des universités soit à celle des ambassades. La date limite des sessions du test de connaissance du français (TCF) est fixée au 9 février (au lieu du 22 février).

Les vœux des candidats internationaux qui résident à l'étranger ou en France sont examinés simultanément par les universités demandées et leurs dossiers ne font donc plus l'objet d'une transmission d'une université à l'autre en cas de refus. Les trois universités doivent répondre à l'étudiant avant le 30 avril. Les candidats disposent d'un délai d'une semaine pour se prononcer, soit jusqu'au 7 mai, en fonction de la réponse

apportée par la commission d'examen des vœux de chaque établissement et d'une exonération éventuelle des droits d'inscription dont ils pourraient bénéficier. L'harmonisation des procédures DAP permettra de rendre plus lisible et facile les démarches d'inscription pour les étudiants internationaux qui résident en France ou à l'étranger.

L'ensemble de ces modifications permettra aux candidats de disposer simultanément de l'ensemble des propositions d'admission des établissements assorties le cas échéant d'exonérations de droits d'inscription. Ces candidats pourront ainsi effectuer leur choix de formation en étant complètement éclairés sur les implications financières de ce choix. Cette modification de calendrier donnera la possibilité aux établissements de s'organiser au mieux compte tenu de l'élargissement de la période d'examen des vœux lors des commissions pédagogiques (1er mars au 30 avril).

**Cet avancement du calendrier sera l'occasion d'intégrer au plus tôt les places proposées, mais non retenues par les candidats dans la plateforme Parcoursup.**

L'année dernière fin du déséquence et mise en place d'un examen simultané des demandes.

Proposition d'aligner la procédure et le calendrier de la DAP verte sur ceux de la DAP blanche.

|                    | Pour UNSA | Contre | Abst. | NPPV |
|--------------------|-----------|--------|-------|------|
| Résultat du vote : | 18        | 12     | 3     | 2    |

**Texte adopté**

***Projet de décret portant déconcentration des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design conférant le grade de licence, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence auprès du recteur de région académique***

Les présents projets de décret et d'arrêté ont pour objet la déconcentration au niveau des recteurs de région académique des décisions portant autorisation d'ouverture des formations au DNMADE, au DSAA et à cinq diplômes du travail social.

Ces cinq formations bénéficient d'un grade (grade licence pour le DNMADE et les diplômes du travail social, grade master pour le DSAA) et, en conséquence, font l'objet d'une autorisation d'ouverture de la part de l'Etat, conformément aux principes applicables à la collation des grades.

**Aujourd'hui, ces décisions sont prises au niveau ministériel, après consultation du CNESER.**

Ce projet s'inscrit dans le mouvement de déconcentration des décisions individuelles souhaité par le Gouvernement.

Au total 5 diplômes sont concernés. Retour au droit commun c'est par dérogation que le ministre se prononçait sur ces diplômes.

### **Question Sup'Recherche – UNSA**

Jusqu'alors le CNESER avait à se prononcer sur l'ouverture de ces diplômes, est-ce, à l'avenir le Recteur seul qui décidera ou devra-t-il demander un avis à un conseil ? Il s'agit de formations qui relèvent du domaine de l'ESR, comment seront vérifiées (et par qui) si les critères requis pour le grade de licence ou master sont respectés (appui sur la recherche ...) et notamment le respect du cadre national.

Que l'avis soit formulé par : « un binôme associant un enseignant-chercheur et un professionnel des métiers d'art et du design sur la capacité de l'établissement à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme » donne une grande responsabilité à ce binôme.

« La procédure de présentation et la description du dossier de demande d'ouverture sont établies par le recteur de région académique. » Sup'Recherche UNSA demande un cadrage plus précis.

### **Réponses**

Le recteur de région académique prendra sa décision en se basant sur l'avis du binôme.

A l'avenir on est plus dans un renouvellement / reconduction et des ajustement plus qu'à de nouvelles ouvertures.

Sur le cadrage : des circulaires viendront cadrer les choses.

Pas de présentation des textes au CNESER Ac.

**Projet d'arrêté portant déconcentration des décisions d'autorisation d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design et modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design**

Idem

idem

| Vote groupé décret et arrêté | Pour | Contre | Abst. UNSA | NPPV |
|------------------------------|------|--------|------------|------|
| Résultat du vote :           | 18   | 11     | 5          |      |

**Texte adopté**

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 février 2018 modifié portant définition de la classe de mise à niveau d'hôtellerie-restauration en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs d'hôtellerie-restauration**

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 février 2018 modifié portant définition de la classe de mise à niveau d'hôtellerie-restauration (MAN HR) en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs (STS) d'hôtellerie-restauration qui vous est présenté pour avis a pour objet de rendre obligatoire la validation du second cycle de l'enseignement scolaire pour accéder à la classe de MAN HR. L'objectif est de mettre en concordance les conditions d'accès à cette classe avec celles relatives à l'admission en STS telles qu'elles résultent du décret n°2019-215 du 21 mars 2019 relatif aux modalités d'admission en STS et modifiant le code de l'éducation.

Les dispositions de ce projet d'arrêté sont applicables à la rentrée 2020.

RAS : rédaction plus précise : « achevé » remplacé par « validé »

|                    | Pour UNSA | Contre | Abst. | NPPV |
|--------------------|-----------|--------|-------|------|
| Résultat du vote : | 24        | 1      | 10    |      |

**Texte adopté**

**Projet d'arrêté autorisant le lycée André Malraux à Montereau-Fault-Yonne à préparer à titre expérimental le diplôme national de technologie spécialisé dans la spécialité « Maintenance nucléaire »**

Le présent projet d'arrêté vous est soumis pour avis. Il **renouvelle l'autorisation du lycée André Malraux à Montereau Fault Yonne à préparer à titre expérimental le diplôme national de technologie spécialisé (DNTS) dans la spécialité « Maintenance nucléaire », pour les années universitaires 2019-2020 et 2020-2021.**

Le DNTS est un diplôme spécifique de niveau III, préparé en alternance uniquement. La formation au DNTS, ouverte aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS), a été mise en place à titre expérimental en 1995 dans 26 établissements d'enseignement secondaire et 18 IUT (soit 71 diplômes dont 42 en IUT et 29 en lycées). **Suite à la création et à la montée en puissance de la licence professionnelle, et dans un souci de clarification de l'offre de formation, il a été décidé de mettre progressivement le DNTS en extinction.** Depuis la rentrée universitaire 2010, l'autorisation à préparer le diplôme ne concerne plus que le DNTS susmentionné qui n'a pas encore pu être transformé en licence professionnelle.



Ce même texte prévoit que « L'arrêté abroge celui du 31 août 2018 autorisant le lycée André Malraux à Montereau- Fault-Yonne à préparer à titre expérimental le diplôme national de technologie spécialisé dans la spécialité « Maintenance nucléaire » pour les années universitaires 2017-2018 et 2018-2019.

**Question Sup'Recherche-UNSA** est-ce que le Lycée s'est engagé dans la transformation du DNTS en licence professionnelle ou s'engage à le faire dans les 2 ans ? Cela fait 10 ans que l'on donne une dérogation et que les porteurs de cette formation annoncent que ce diplôme doit entrer dans la cadre des Lpro.

|                    | Pour | Contre    | Abst. | NPPV |
|--------------------|------|-----------|-------|------|
| Résultat du vote : |      | <b>30</b> | 4     |      |

**Texte rejeté à l'unanimité**

## Établissements

### *Projet de décret portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts*

#### **Rapport aux membres du CNESER**

Le projet de texte qui vous est présenté porte création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts, sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Ce nouvel établissement est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental. Ses statuts peuvent ainsi déroger aux dispositions du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des EPSCP.

À compter du 1er janvier 2020, l'université Paris-Saclay se substitue à l'université Paris-XI et à la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » et intègre en tant qu'établissements-composantes qui conservent leur personnalité morale, dans les conditions précisées dans ses statuts, l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech), l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, CentraleSupélec et l'Institut d'Optique Graduate School.

Elle regroupe, en tant qu'universités membres-associées par convention, les universités de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et Evry-Val-d'Essonne qui participent à sa gouvernance dans une perspective de fusion en 2025.

Elle intègre également l'Institut des hautes études scientifiques, organisme de recherche (fondation reconnue d'utilité publique).

Les organismes nationaux de recherche (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la recherche agronomique, Institut national de recherche en informatique et en automatique, Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Office national d'études et de recherches aérospatiales) sont associés à la gouvernance de l'établissement.

Le périmètre scientifique intègre les laboratoires des organismes nationaux de recherche (ONR) sur le périmètre de l'université Paris-Saclay, listés par convention.

L'université Paris-Saclay est dirigée par un président élu pour quatre ans parmi les enseignants-chercheurs ou personnels assimilés. Le président est assisté d'un conseil d'orientation stratégique, composé de personnalités extérieures à l'établissement.

Elle est administrée par un conseil d'administration (36 membres dont la moitié est élu parmi les personnels et les usagers), un conseil académique (80 membres) et un comité de direction (composé des présidents et directeurs des composantes, des établissements-composantes et des universités membres-associées) et un comité de direction élargi ajoutant les ONR.

La représentation des secteurs de formation et de recherche (Sciences et Ingénierie, Sciences de la vie et santé, Sciences de la société et humanités) est assurée au sein du conseil académique.

Par ailleurs, l'université Paris-Saclay comprend des composantes internes telles que des unités de formation et de recherche, des écoles internes et instituts universitaires de technologie, ainsi que des structures internes telles que les écoles graduées (nom d'usage « graduate school », spécialisées dans les formations master et doctorales et regroupant la recherche sur une thématique) et une École universitaire de premier cycle Paris-Saclay.

Une commission des carrières des enseignants-chercheurs, constituée des seuls élus titulaires et suppléants du conseil d'administration et du conseil académique de l'université Paris-Saclay au périmètre des composantes universitaires, s'occupe du recrutement et de la gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs.

Les établissements-composantes conservent leurs instances propres, notamment leurs conseils de gouvernance et leurs instances disciplinaires. Ils gardent la responsabilité de la demande d'accréditation auprès de l'Etat pour la seule délivrance de leurs diplômes spécifiques (titre d'ingénieur ou diplôme d'École normale supérieure) conférant le grade de master, ou encore la responsabilité de la délivrance des diplômes propres. Ils coordonnent certaines de leurs compétences avec l'université Paris-Saclay. Ils peuvent également lui transférer ou lui déléguer certaines de leurs compétences (et réciproquement) dans les conditions prévues par les statuts.

Le président dispose d'un droit d'audit de la conformité des actions des établissements-composantes aux engagements pris au sein ou auprès de l'université Paris-Saclay. A cette fin, le président peut constituer un comité d'audit composé de trois membres extérieurs à l'université Paris-Saclay, nommés par le conseil d'administration sur proposition du président après avis du conseil des établissements-composantes.

Le comité peut demander la communication de tout document nécessaire à son évaluation, et solliciter tout expert pertinent sur le sujet. Le conseil d'administration peut demander à l'établissement-composante de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport qu'établit le comité. Si les recommandations ne sont pas mises en œuvre à l'issue du délai proposé dans le rapport d'audit, le président peut décider, après avis conforme du conseil d'administration, de suspendre le versement des crédits de l>IDEX, jusqu'à la mise en conformité de ses actions avec les engagements pris au sein ou auprès de l'université Paris-Saclay.

Afin de tirer les conséquences du rapprochement opéré, le présent texte modifie les statuts d'Agro Paris Tech, de l'École normale supérieure Paris-Saclay et de CentraleSupélec fixés par les décrets n° 2006-1592 du 13 décembre 2006, n° 2011-21 du 5 janvier 2011 et n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 notamment pour acter le transfert des diplômes nationaux de type L, M, D à l'université Paris-Saclay, sur le périmètre d'Île de France, la présence du président l'université Paris-Saclay au sein des conseils d'administration des établissements-composantes, des nouvelles compétences de ces mêmes conseils pour délibérer sur les conventions pluriannuelles d'objectifs et d'engagements entre eux et l'université Paris-Saclay et sur un éventuel retrait de l'expérimentation.

Le projet de texte prévoit les dispositions transitoires nécessaires à la mise en place des organes de gouvernance du nouvel établissement à partir de la date de publication du décret, le transfert des biens, droits et obligations de l'université Paris-XI et de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » au nouvel établissement étant fixé au 1er janvier 2020.

Jusqu'à l'élection du président de l'université Paris-Saclay, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire nommé par le recteur de l'académie de Versailles. Un conseil d'administration provisoire est constitué afin notamment d'adopter le règlement intérieur provisoire nécessaire pour les premières élections des conseils centraux du nouvel établissement et tout acte permettant au nouvel établissement de fonctionner jusqu'à la mise en place des instances et l'élection du président.

Les agents de l'université Paris-XI et de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » sont affectés à l'université Paris-Saclay à compter du 1er janvier 2020.

Les étudiants inscrits auprès des différents membres au titre de l'année universitaire 2019-2020 à la préparation d'un diplôme universitaire de technologie, d'un diplôme d'études universitaires en sciences et technologie, d'un diplôme national du premier cycle [licence, licence professionnelle] ou à la préparation

d'un diplôme propre et d'un diplôme d'établissement couplé à une licence sont inscrits à l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay à la date de création de l'université ou au 1er janvier 2020.

Les étudiants inscrits auprès des différents membres au titre de l'année universitaire 2019-2020 à la préparation d'un diplôme national de master, de diplôme d'ingénieurs de l'école Polytech-Paris-Sud et d'études de santé ou à une formation conduisant à un diplôme propre, à l'université Paris-XI ou à la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » sont inscrits à l'université Paris-Saclay.

Le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay ou le conseil d'administration provisoire adopte, pour l'année 2020, le budget de l'université préparé par l'administrateur provisoire.

Les comptes financiers de l'université Paris-XI et de la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay", relatifs à l'exercice 2019 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque établissement. Ils sont approuvés par le conseil d'administration ou le conseil d'administration provisoire de l'université Paris-Saclay.

Les conseils et directeurs des composantes et services communs de l'université Paris-XI demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

La consultation des instances de l'université Paris-XI et de la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay", des établissements-composantes et des universités membres-associés et de l'Institut des hautes études scientifiques a eu lieu. Le sens des avis émis et des délibérations est en annexe du présent rapport.

La partie réglementaire du code de l'éducation et l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches, afin d'y inclure les établissements expérimentaux, notamment lorsqu'ils se substituent à une université sont modifiés en conséquence.

### **Questions SUP'Recherche - UNSA**

On nous présente une structuration en **College du premier cycle et Graduate school** que deviennent les UFR dans ce schéma ?

Pourquoi ne pas avoir choisi de faire un CT commun à l'ensemble de l'établissement expérimental comme le prévoient les ordonnances.

#### **Explication de vote**

La présentation et les réponses apportées par les porteurs du projet nous font craindre la mise en place d'un système « à deux vitesses » avec des doubles licences qui sont sélectives à côté des autres licences mettant en avant deux ambitions : internationale (les doubles licences) et local. Ce système se retrouve dans l'organisation en collège du 1<sup>er</sup> cycle et la « graduate school ».

|                    | Pour SNTES<br>CPU | Contre UNSA<br>SGEN FSU | Abst. | NPPV |
|--------------------|-------------------|-------------------------|-------|------|
| Résultat du vote : | 8                 | 24                      |       |      |

**Texte rejeté**

### **Projet d'arrêté relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure Paris Saclay**

L'Ecole normale supérieure Paris-Saclay (ENS Paris-Saclay) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 1er du décret statutaire n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié par le décret n°2019-77 du 5 février 2019.

En sa qualité de membre fondateur de l'université Paris-Saclay, elle coordonne ses actions avec une quinzaine d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des organismes de recherche, notamment dans les domaines de la recherche, de la formation.

Ce regroupement territorial s'est déroulé sur plusieurs étapes depuis l'initiative d'excellence (IDEX) en 2012, avec la création des premiers statuts de la communauté d'universités et établissements (décret n°2014-1674 du 29 décembre 2014) et leur modification, sous l'effet du décret n°2019-561 du 6 juin 2019.

Ce modèle original de coopération repose sur la complémentarité des membres, la subsidiarité et le développement, au profit du collectif, de chacune des marques des établissements fondateurs, avec la mise en place d'une coordination territoriale sous la forme d'un regroupement territorial « Paris-Saclay ».

Dans ce cadre de répartition des compétences, l'ENS Paris-Saclay délivre son diplôme propre, l'université Paris-Saclay ayant mutualisé l'accréditation des diplômes nationaux de master et doctorat.

Le rapport du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur vient d'être rendu public le 16 juillet 2019, en insistant sur le caractère scientifique de haut niveau qu'elle apporte aux normaliens. Il convient de souligner que le diplôme de l'ENS Paris-Saclay se répartit sur une période de 4 années au cours desquelles les normaliens valident un diplôme national de master.

Il s'agit par conséquent d'une ingénierie pédagogique différentielle, qui permet à ces élèves (sous statut fonctionnaire stagiaire) et à ces étudiants d'acquérir des connaissances et compétences distinctes de celles afférentes au diplôme national de master, et qui sont sanctionnées par 120 crédits européens.

Pour les normaliens élèves, fonctionnaires stagiaires, l'accès au diplôme s'effectue par concours, soit à l'issue des classes préparatoires aux grandes écoles, soit au niveau de la première année de master. D'autre part, les normaliens étudiants, non fonctionnaires sont recrutés sur dossier à l'entrée en première année de master.

Le socle commun de la formation, bénéficie à l'ensemble des normaliens inscrits dans les 5 parcours types, se compose de la manière suivante :

**- 3 années de formation disciplinaires renforcées**

- Un programme de conférences transversales
- Un programme de certifications à la maîtrise de l'anglais Cambridge Advanced
- Un dispositif de préparation à la publication scientifique internationale Module SWAP
- Une période d'immersion recherche

Les normaliens choisissent un parcours type, caractérisé notamment **par une année spécifique de parcours, parmi les 5 suivants :**

- 1/ recherche et international,
- 2/ enseignement supérieur et recherche,
- 3/ interface,
- 4/ Intelligence artificielle,
- 5/ double diplôme à l'international.

S'il est encore trop tôt pour afficher une typologie complète de l'insertion professionnelle (le diplôme de l'ENS Paris-Saclay a été décerné à la première promotion de normaliens en juillet 2019), le service compétent de l'école a observé que les diplômés du précédent diplôme délivré par l'école poursuivent leur scolarité en thèse pour environ 70% d'entre eux.

Ce diplôme d'établissement confère le grade de master, en application de l'arrêté du 22 juillet 2016, qui s'applique aux promotions de normaliens diplômés des sessions de juin 2017, juin 2018 et juin 2019.

Du fait du décalage temporel d'une année par rapport à l'échéance de la vague E (établissements implantés en région Ile-de-France), l'arrêté a prévu une temporalité de six années qui vont concerner d'une part, la promotion de l'année 2019-2020, et d'autre part, les promotions de diplômés de l'année universitaire 2020-2021 à l'année universitaire 2024-2025 relevant de la temporalité de la vague E.

Points d'interrogation : un master en 3 ans de manière institutionnelle ... quel est le statut de la 3<sup>e</sup> année ?

---

Sup'Recherche-UNSA, 87 bis, avenue Georges Gosnat, 94853 Ivry-sur-Seine cedex

<http://www.sup-recherche.org>

**Explication de vote** : nous nous sommes abstenus sur un projet qui en prévoyant un master sur 3 années pour des étudiants qui bénéficient déjà un statut meilleur que les étudiants ordinaires ne va pas dans le sens de l'équité.

|                    | Pour | Contre | Abst. UNSA | NPPV |
|--------------------|------|--------|------------|------|
| Résultat du vote : | 8    | 5      | 18         |      |

#### Texte adopté

#### **Projet de décret portant création de l'université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts.**

Le projet de texte qui vous est présenté porte création de l'université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts, sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Ce nouvel établissement est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental. Ses statuts peuvent ainsi déroger aux dispositions du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des EPSCP.

À compter du 1er janvier 2020, l'université Gustave Eiffel fusionnera l'université de Marne-la-Vallée et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) et intégrera, d'une part en tant qu'établissements-composantes, l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Est (EAVT) et l'école des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP), et d'autre part en tant qu'écoles-membres l'école supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique de Paris (ESIEE Paris, école de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Ile-de-France CCIR) et l'école nationale des sciences géographiques (ENSG – Géomatique, école de l'Institut national de l'information géographique et forestière IGN).

L'université Gustave Eiffel développe des savoirs dans les champs disciplinaires représentés et porte les innovations nées de ses dimensions interdisciplinaires inédites. Forte d'implantations locales multiples lui assurant une dimension nationale, elle entend également développer un rayonnement international. En particulier, l'université Gustave Eiffel regroupe tous les domaines mobilisables en faveur d'une évolution durable des territoires et des villes de demain, dans un monde aux ressources désormais limitées.

Le projet de texte prévoit les dispositions transitoires nécessaires à la mise en place des organes de gouvernance du nouvel établissement.

Jusqu'à la nomination du président de l'université Gustave Eiffel, la présidence de l'établissement sera assurée par la directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux qui en assurera l'administration provisoire. Elle est nommée présidente par intérim.

**Les agents de l'université de Marne-la-Vallée et de l'IFSTTAR exerçant leurs fonctions au 31 décembre 2019 au sein de ces établissements sont affectés, à compter du 1er janvier 2020, à l'université Gustave Eiffel.** Les étudiants inscrits à l'université de Marne-la-Vallée, ainsi que dans les établissements-composantes et écoles-membres, seront inscrits à l'université Gustave Eiffel à la même date.

Les comptes financiers de l'université de Marne-la-Vallée et de l'IFSTTAR relatifs à l'exercice 2019 sont établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque établissement et sont approuvés par le conseil d'administration provisoire de l'université Gustave Eiffel. Le budget initial de l'université Gustave Eiffel relatif à l'année 2020 est arrêté par décision conjointe des ministres respectivement chargés de l'enseignement supérieur, du développement durable, de la recherche et de la culture qui exerce la tutelle de cet établissement.

L'université Gustave Eiffel dispose d'un comité technique et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placés auprès du président. Pour les questions qui leur sont propres, les établissements-composantes et les écoles-membres relèvent de leurs propres instances de dialogue social. Un comité

technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, communs à l'université, à ses établissements-composantes et à ses écoles-membres, sont placés auprès du président de l'université ; ils sont compétents pour les questions communes à l'université, à ses établissements-composantes et à ses écoles-membres.

Les directeurs de composantes, en fonctions à la date du 31 décembre 2019 au sein de l'université de Marne-la-Vallée et de l'IFSTTAR, demeurent en fonctions jusqu'au terme de leur mandat. Le mandat des membres des conseils de composantes de ces établissements, en fonctions au 31 décembre 2019, est maintenu jusqu'à son terme.

L'université Gustave Eiffel est dirigée par un président, nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par décret sur proposition du conseil d'administration après un appel public à candidatures. Il est assisté de plusieurs vice-présidents. Il est associé aux procédures de sélection du dirigeant des établissements-composantes ou des écoles-membres ; il émet un avis sur le ou les candidats. Il est membre du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu des établissements-composantes ou des écoles-membres.

L'université Gustave Eiffel est administrée par un conseil d'administration de 35 membres et un conseil académique de 71 à 75 membres. Elle dispose également d'un parlement étudiant, instance de débats politiques traitant des questions de vie étudiante, et d'un comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique.

Outre ses établissements-composantes, ses écoles-membres et ses unités de recherche, l'université Gustave Eiffel comprend des composantes de formation (6 instituts et 6 UFR). Un dialogue de gestion est instauré entre l'université Gustave Eiffel et les établissements-composantes et les écoles-membres.

Le conseil d'administration détermine la stratégie et les orientations générales de l'établissement. Il approuve les conventions conclues avec les établissements-composantes et les écoles-membres. Le conseil académique délibère en matière de formation et de recherche ; il est le garant du lien entre la recherche et l'enseignement.

Afin de tirer les conséquences du rapprochement opéré, le présent décret modifie les statuts de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est, pour prévoir notamment que le président de l'université Gustave Eiffel émet un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de directeur de l'Ecole et que toute modification des statuts de l'Ecole qui a une conséquence sur l'organisation et le fonctionnement de l'université Gustave Eiffel est soumise à l'avis du conseil d'administration de l'université. Enfin, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale des sciences géographiques doivent être mises en conformité avec les statuts de l'université Gustave Eiffel dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Les consultations des instances sont en cours.

### **Position de l'UNSA éducation**

Le CNESER doit voter sur le décret de création de l'Université Gustave Eiffel (UGE). Le décret qui prévoit la fusion de l'Université et de l'IFSTTAR ne permet pas de garantir la pérennité des sites de l'IFSTTAR dont certains sont loin de Paris. Alors que l'UGE développe « *des partenariats à toutes les échelles et en particulier dans les sites où elle est implantée et en participant aux politiques de site* » le texte ne dit pas comment cela pourra se faire et ce qu'il en sera partenariats avec des universités situées hors du périmètre de l'Est parisien.

Pour l'UNSA la représentativité des personnels CA n'est pas satisfaisante (15 sur 35).

**Nous constatons qu'une commission carrière des enseignants-chercheurs est mise en place** alors que c'est normalement le CAC qui traite de ces questions. Cette commission dépouille le CAC restreint de ses prérogatives et porte atteinte au statut des EC, notamment la liberté académique. L'explication qui nous est donnée (qu'il n'y ait aucun EC élu au CAC) nous semble peu plausible et si c'était le cas inquiétante.

**Ces principaux motifs nous conduisent à voter contre ce texte qui ne permettra pas de construire un nouvel établissement avec la sérénité nécessaire à un tel projet.**

## Réponse aux questions

La commission des carrières des EC, la raison est que le CAC a une composition très spécifique et que le CAC restreint pourrait n'avoir aucun EC c'est la raison pour laquelle cette commission a été créée. La discussion montre qu'il s'agit d'un cas extrême et que la commission des carrières ne permet pas de pallier cela.

L'IFSTTAR n'a pas plus de garanties de pérennité avec ou sans la fusion. On ne mute pas les gens, car on les laisse dans le même bureau (!)

|                    | Pour SNPTES - CPU | Contre UNSA | Abst. | NPPV |
|--------------------|-------------------|-------------|-------|------|
| Résultat du vote : | 8                 | 24          | 2     |      |

### Texte rejeté

### **Projet d'arrêté portant approbation de la convention de coordination territoriale Alliance universitaire de Bretagne**

Le projet de texte qui vous est présenté approuve la convention de coordination territoriale qui caractérise le rapprochement des universités de Bretagne Occidentale, Bretagne-Sud et de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest.

Ce rapprochement des établissements, dénommé « Alliance universitaire de Bretagne », est conduit dans un cadre expérimental prévu par l'article 17 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui prévoit :

« Outre les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, une coordination territoriale peut être assurée par un établissement public expérimental, une communauté d'universités et établissements expérimentale ou, conjointement, par des établissements liés par une convention. Cette convention de coordination territoriale caractérise un rapprochement d'établissements qui doit comprendre au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La convention détermine les compétences assurées en commun par les établissements participant au rapprochement, leurs modalités d'exercice et, le cas échéant, en fixe la dénomination. La convention est approuvée après délibération de chacun des établissements par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre assurant la tutelle de l'établissement participant au regroupement. »

Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée, ajoute que : « (...) les rapprochements d'établissements (...) déterminent, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 718-2 du code de l'éducation, au dernier alinéa de l'article L. 718-3 et à l'article L. 718-4 du même code, le territoire pour lequel ils assurent la coordination territoriale de leur offre de formation et de leur stratégie de recherche. »

La coordination territoriale qui s'inscrit dans un cadre infraacadémique « entre établissements de plus forte proximité » concerne notamment les compétences suivantes, sans préjudice des compétences mises en commun entre l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest et l'université de Bretagne occidentale prévues par l'article 4 du décret n° 2016-1633 portant association d'établissements du site Bretagne Loire, notamment son article 4 :

- la construction d'une politique commune de recherche et d'innovation ;
- le développement de co-accreditations et le soutien à l'expérimentation et à la transformation pédagogique ;
- l'accueil et l'accompagnement des étudiants ;
- le partage et le renforcement de la complémentarité de leurs stratégies internationales.

Pour ce faire, la convention prévoit que le suivi de la mise en oeuvre de ces actions est organisé au sein d'un directoire, réunion mensuelle des chefs d'établissements, qui peuvent s'adjoindre le concours de comités spécialisés afin de préparer les mesures qui seront soumises à leurs instances. Les travaux du directoire sont préparés par le comité opérationnel composé d'un délégué général et de chaque directeur général des

services et secrétaire général. La convention, conclue pour une durée initiale de 7 ans, a été approuvée par les conseils d'administration des universités de Bretagne Occidentale (31 voix pour, 1 abstention), Bretagne-Sud (16 voix pour, 2 contre et 5 abstentions) et de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest (unanimité des 23 membres présents et représentés). Elle produira ses effets à compter du 1er janvier 2020, date prévue de la dissolution de la communauté d'universités et établissements Université Bretagne-Loire dont sont membres les trois établissements.

***Projet de décret relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (ex décret institut A).***